

Attorney General of Canada *Appellant*

v.

Anthony Barnaby *Respondent*

INDEXED AS: CANADA (ATTORNEY GENERAL) *v.* BARNABY

2015 SCC 31

File No.: 35548.

Hearing and judgment: April 23, 2015.

Reasons delivered: May 29, 2015.

Present: McLachlin C.J. and Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon and Côté JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR QUEBEC

Extradition — Surrender order — Judicial review — Minister of Justice surrendering accused to U.S. on charges of murder — Whether Minister's decision to order surrender was reasonable — Whether extraditing accused to possibly be subjected to a fourth trial would be contrary to principles of fundamental justice.

The Minister of Justice ordered the surrender of B and a co-accused, C, to the U.S. on charges of first and second degree murder. B proceeded to trial on those charges on three occasions, in 1989 and 1990. Each trial ended in a hung jury. In 2010, the New Hampshire State authorities reopened the investigation into the alleged crimes and in 2011, evidence seized from the crime scene was submitted for DNA testing using techniques that were not available at the time of the initial investigation. C's profile was identified but the new DNA evidence did not directly link B to the crimes. On judicial review, the Court of Appeal of Quebec concluded that there was no new evidence against B and that a fourth trial would be contrary to the protection afforded by the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. Hence, the Minister of Justice's decision to surrender B was unreasonable in the circumstances. B's application for judicial review was granted and the Minister's surrender order was quashed.

Procureur général du Canada *Appellant*

c.

Anthony Barnaby *Intimé*

RÉPERTORIÉ : CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL) *c.* BARNABY

2015 CSC 31

N° du greffe : 35548.

Audition et jugement : 23 avril 2015.

Motifs déposés : 29 mai 2015.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon et Côté.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

Extradition — Arrêté d'extradition — Contrôle judiciaire — Extradition de l'accusé vers les États-Unis ordonnée par le ministre de la Justice par suite d'accusations de meurtres — La décision du ministre était-elle raisonnable? — Extrader l'accusé de manière à l'exposer à la possibilité d'un quatrième procès contrevient-il aux principes de justice fondamentale?

Le ministre de la Justice a ordonné l'extradition de B et d'un coaccusé, C, vers les États-Unis, où ils étaient accusés de meurtres aux premier et deuxième degrés. B a fait l'objet de trois procès pour ces accusations, en 1989 et en 1990. Chaque fois, le jury s'est retrouvé dans l'impassé. En 2010, les autorités de l'État du New Hampshire ont rouvert l'enquête sur les crimes allégués et, en 2011, des éléments de preuve recueillis sur la scène de crime ont été soumis à une analyse génétique à l'aide de techniques qui n'existaient pas lors de l'enquête initiale. Le profil génétique alors établi a permis d'identifier C, mais pas de relier directement B aux crimes. Saisie d'une demande de contrôle judiciaire, la Cour d'appel du Québec a conclu qu'il n'y avait pas de preuve nouvelle contre B et qu'un quatrième procès serait contraire à la protection accordée par la *Charte canadienne des droits et libertés*. La décision du ministre de la Justice d'ordonner l'extradition de B n'était donc pas raisonnable dans les circonstances. La demande de contrôle judiciaire de B a été accueillie, et l'arrêté d'extradition a été annulé.

Held: The appeal should be allowed and the decision of the Minister of Justice reinstated.

The Minister's decision to surrender B was reasonable and the Court of Appeal erred in finding otherwise. The issue before the Court of Appeal was whether extraditing B to face a situation in which he may be subjected to a fourth trial would be contrary to the principles of fundamental justice guaranteed by s. 7 of the *Charter* so as to "shock the conscience" or otherwise be "unjust or oppressive" under s. 44(1) of the *Extradition Act*. The possibility of holding a fourth trial so many years after the alleged crime does not sufficiently violate our sense of fundamental justice to tilt the balance against extradition. Canadian case law suggests that fourth trials are permissible in some circumstances, and the United States case law takes a broadly similar approach. B will be able to raise all of his arguments about the unfairness of a fourth trial and his objections to the purported new evidence before the court in New Hampshire. The particular treatment awaiting B in New Hampshire cannot reasonably be seen as violating our sense of fundamental justice so as to justify refusal of surrender. Further, a refusal of surrender is deeply inconsistent with the principles of international cooperation that are the foundation of an extradition treaty. Canada is expected to defer to the foreign courts on matters of due process. This is not a case in which intervention is warranted.

Cases Cited

Referred to: *United States v. Burns*, 2001 SCC 7, [2001] 1 S.C.R. 283; *Lake v. Canada (Minister of Justice)*, 2008 SCC 23, [2008] 1 S.C.R. 761; *R. v. Badgerow*, 2014 ONCA 272, 119 O.R. (3d) 399, leave to appeal refused, [2014] 3 S.C.R. v; *R. v. Anderson* (2002), 57 O.R. (3d) 671; *Caplin v. Canada (Justice)*, 2015 SCC 32, [2015] 2 S.C.R. 570; *Germany (Federal Republic) v. Schreiber* (2006), 206 C.C.C. (3d) 339, leave to appeal refused, [2007] 1 S.C.R. xiv; *Canada (Justice) v. Fischbacher*, 2009 SCC 46, [2009] 3 S.C.R. 170; *R. v. Babos*, 2014 SCC 16, [2014] 1 S.C.R. 309.

Statutes and Regulations Cited

Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 7.
Extradition Act, S.C. 1999, c. 18, s. 44(1).
New Hampshire Constitution, Part 1, Article 14.
United States Constitution.

Arrêt : Le pourvoi est accueilli, et la décision du ministre de la Justice est rétablie.

La décision du ministre de la Justice d'extrader B était raisonnable, et la Cour d'appel a eu tort de conclure le contraire. La Cour d'appel devait se demander si extrader B de manière à l'exposer à la possibilité d'un quatrième procès contrevenait aux principes de justice fondamentale garantis par l'art. 7 de la *Charte*, de sorte que la mesure « choque la conscience » ou soit par ailleurs « injuste ou tyrannique » au sens du par. 44(1) de la *Loi sur l'extradition*. La possibilité d'un quatrième procès si longtemps après la perpétration du crime allégué ne porte pas suffisamment atteinte à notre conception de la justice fondamentale pour que la balance penche contre l'extradition. Les tribunaux canadiens ont statué qu'un quatrième procès pouvait être envisagé dans certains cas, et les tribunaux américains ont grossièrement opiné dans le même sens. B pourra faire valoir tous ses arguments relatifs au caractère inéquitable d'un quatrième procès et ses motifs d'opposition à la preuve dite nouvelle devant le tribunal du New Hampshire. On ne peut raisonnablement considérer que le traitement donné qui attend B au New Hampshire heurte notre conception de la justice fondamentale au point de justifier le refus de l'extradition. Qui plus est, un refus d'extradition est fondièrement incompatible avec les principes de la collaboration internationale qui constituent le fondement d'un traité d'extradition. Le Canada est censé s'en remettre au tribunal étranger pour ce qui touche à l'application régulière de la loi. L'intervention judiciaire n'est pas justifiée en l'espèce.

Jurisprudence

Arrêts mentionnés : *États-Unis c. Burns*, 2001 CSC 7, [2001] 1 R.C.S. 283; *Lake c. Canada (Ministre de la Justice)*, 2008 CSC 23, [2008] 1 R.C.S. 761; *R. c. Badgerow*, 2014 ONCA 272, 119 O.R. (3d) 399, autorisation d'appel refusée, [2014] 3 R.C.S. v; *R. c. Anderson* (2002), 57 O.R. (3d) 671; *Caplin c. Canada (Justice)*, 2015 CSC 32, [2015] 2 R.C.S. 570; *Germany (Federal Republic) c. Schreiber* (2006), 206 C.C.C. (3d) 339, autorisation d'appel refusée, [2007] 1 R.C.S. xiv; *Canada (Justice) c. Fischbacher*, 2009 CSC 46, [2009] 3 R.C.S. 170; *R. c. Babos*, 2014 CSC 16, [2014] 1 R.C.S. 309.

Lois et règlements cités

Charte canadienne des droits et libertés, art. 7.
Constitution des États-Unis d'Amérique.
Loi sur l'extradition, L.C. 1999, c. 18, art. 44(1).
New Hampshire Constitution, Part 1, Article 14.

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal (Duval Hesler C.J. and Levesque and Savard J.J.A.), 2013 QCCA 1305, [2013] AZ-50991418, [2013] Q.J. No. 8752 (QL), 2013 CarswellQue 7615 (WL Can.), allowing an application for judicial review from a surrender order made by the Minister of Justice. Appeal allowed.

Marc Ribeiro and Ginette Gobeil, for the appellant.

Clemente Monterosso and Marie-Philippe Tanguay, for the respondent.

The following is the judgment delivered by

[1] THE COURT — The Minister of Justice’s decision to surrender Mr. Barnaby was reasonable. In our view, the Court of Appeal erred in finding otherwise.

[2] First, the Court of Appeal did not apply the correct legal test. The question before the court was whether the Minister’s decision to surrender Mr. Barnaby was reasonable. In analyzing this question, the court stated that “the only issue is whether a fourth trial would constitute an abuse of process in his case” (2013 QCCA 1305, at para. 9 (CanLII)). However, the issue was not whether submitting Mr. Barnaby to a fourth trial would constitute an abuse of process — either in Canada or in the United States. Rather, the issue was whether extraditing Mr. Barnaby to face a situation in which he may be subjected to a fourth trial would be contrary to the principles of fundamental justice guaranteed by s. 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* so as to “shock the conscience” or otherwise be “unjust or oppressive” under s. 44(1) of the *Extradition Act*, S.C. 1999, c. 18. Properly analyzed, this question requires the Minister to engage in a balancing exercise, which recognizes that the principles of fundamental justice usually support extradition: *United States v. Burns*, 2001 SCC 7, [2001] 1 S.C.R. 283, at para. 69; *Lake v. Canada (Minister of Justice)*, 2008 SCC 23, [2008] 1 S.C.R. 761, at para. 32. It is only where a “particular treatment” in the requesting state — in this case, the possibility of holding a fourth

POURVOI contre un arrêt de la Cour d’appel du Québec (la juge en chef Duval Hesler et les juges Levesque et Savard), 2013 QCCA 1305, [2013] AZ-50991418, [2013] Q.J. No. 8752 (QL), 2013 CarswellQue 7615 (WL Can.), qui a accueilli la demande de contrôle judiciaire visant l’arrêté d’extradition pris par le ministre de la Justice. Pourvoi accueilli.

Marc Ribeiro et Ginette Gobeil, pour l’appelant.

Clemente Monterosso et Marie-Philippe Tanguay, pour l’intimé.

Version française du jugement rendu par

[1] LA COUR — La décision du ministre de la Justice d’extrader M. Barnaby était raisonnable. À notre avis, la Cour d’appel a eu tort de conclure le contraire.

[2] Premièrement, la Cour d’appel n’applique pas le bon critère juridique. Elle était appelée à déterminer si la décision du ministre d’extrader M. Barnaby était raisonnable. Dans son analyse, elle affirme que [TRADUCTION] « la seule question à trancher est celle de savoir si un quatrième procès constituerait un abus de procédure dans son cas » (2013 QCCA 1305, par. 9 (CanLII)). Or, la question n’était pas de savoir si le fait de soumettre M. Barnaby à un quatrième procès constituerait ou non un abus de procédure, que ce soit au Canada ou aux États-Unis. Il fallait plutôt se demander si extraire M. Barnaby de manière à l’exposer à la possibilité d’un quatrième procès contreviendrait aux principes de justice fondamentale garantis par l’art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, de sorte que la mesure « choquerait la conscience » ou serait par ailleurs « injuste ou tyrannique » au sens du par. 44(1) de la *Loi sur l’extradition*, L.C. 1999, c. 18. Suivant une juste analyse, le ministre doit se livrer à une mise en balance qui reconnaît que les principes de justice fondamentale militent généralement en faveur de l’extradition (*États-Unis c. Burns*, 2001 CSC 7, [2001] 1 R.C.S. 283, par. 69; *Lake c. Canada (Ministre de la Justice)*, 2008 CSC 23, [2008] 1 R.C.S. 761, par. 32). Ce n’est que lorsqu’un « traitement

trial so many years after the alleged crime — sufficiently violates our sense of fundamental justice that the balance will be tilted against extradition: *Burns*, at para. 69.

[3] The Court of Appeal was required to assess the Minister's weighing of the various relevant factors to determine whether his conclusion was reasonable. The court did not do so. In coming to the conclusion that the Minister's surrender order was unreasonable, the court did not turn its mind to the key factors that supported the reasonableness of the Minister's decision. One important benchmark is whether subjecting an accused to a fourth trial under similar circumstances in Canada would constitute a breach of the principles of fundamental justice. It is clear that there is no *per se* rule to that effect. The parties have pointed us to Canadian case law suggesting that fourth trials are permissible in some circumstances: see, e.g., *R. v. Badgerow*, 2014 ONCA 272, 119 O.R. (3d) 399, leave to appeal refused, [2014] 3 S.C.R. *v.* *R. v. Anderson* (2002), 57 O.R. (3d) 671 (C.A.). From this, it is apparent that a fourth trial cannot be viewed as invariably constituting a breach of s. 7. All of the circumstances must be assessed.

[4] The material before us is to the effect that the United States case law takes a broadly similar approach. The record shows that, according to the United States authorities, Mr. Barnaby will be able to raise all of his arguments about the unfairness of a fourth trial before the court in New Hampshire, where his due process rights will be protected by Part 1, Article 14 of the New Hampshire Constitution, as well as the United States Constitution. The New Hampshire court will have all of the witnesses and evidence before it and will be in a better position to determine if a fourth trial would be abusive in these circumstances.

[5] To paraphrase *Burns*, the “particular treatment” awaiting Mr. Barnaby in New Hampshire cannot reasonably be seen as violating our sense of

donné » dans l’État requérant — en l’espèce, la possibilité d’un quatrième procès si longtemps après la perpétration du crime allégué — porte suffisamment atteinte à notre conception de la justice fondamentale que la mise en balance sera défavorable à l’extradition (*Burns*, par. 69).

[3] Pour déterminer si la conclusion du ministre était raisonnable, la Cour d’appel devait revoir son appréciation des divers éléments en cause, ce qu’elle n’a pas fait. Pour conclure au caractère déraisonnable de l’arrêté d’extradition, elle omet de considérer les éléments clés qui militent en faveur du caractère raisonnable de l’arrêté. Un critère important consiste à déterminer si soumettre l’accusé à un quatrième procès dans des circonstances comparables au Canada contreviendrait ou non aux principes de justice fondamentale. De toute évidence, il n’existe pas de règle *per se* en ce sens. Les parties invoquent des précédents canadiens suivant lesquels un quatrième procès peut être envisagé dans certains cas (voir p. ex. *R. c. Badgerow*, 2014 ONCA 272, 119 O.R. (3d) 399, autorisation d’appel refusée, [2014] 3 R.C.S. *v.* *R. c. Anderson* (2002), 57 O.R. (3d) 671 (C.A.)). Dès lors, on ne peut manifestement pas considérer que la tenue d’un quatrième procès emporte nécessairement la violation de l’art. 7. Il faut apprécier l’ensemble des circonstances.

[4] Selon les éléments dont nous disposons, la démarche des tribunaux américains est grossièrement la même que celle des tribunaux canadiens. Le dossier révèle en effet que, selon les autorités américaines, M. Barnaby pourra faire valoir au New Hampshire tous ses arguments relatifs au caractère inéquitable d’un quatrième procès; ses droits à l’application régulière de la loi y seront protégés par l’art. 14 de la partie 1 de la constitution de l’État, ainsi que par la Constitution des États-Unis. Le tribunal du New Hampshire disposera de toute la preuve et pourra entendre tous les témoins; il sera donc mieux placé pour déterminer s’il est abusif ou non de tenir un quatrième procès.

[5] Pour paraphraser l’arrêt *Burns*, on ne peut raisonnablement considérer que le « traitement donné » qui attend M. Barnaby au New Hampshire

fundamental justice so as to justify refusal of surrender. In fact, it appears that broadly similar principles will be applied in New Hampshire as would be applied here in order to determine whether a fourth trial, under all of the circumstances, is fair and just.

[6] The Court of Appeal also failed to consider the principle of comity and Canada's international obligations. A refusal of surrender is deeply inconsistent with the principles of international cooperation that are the foundation of an extradition treaty. The Minister had to give weight to these principles and the Court of Appeal erred in failing to recognize this.

[7] Turning to the particular circumstances of this case, the Court of Appeal also erred in concluding that there was no "true 'new evidence'" against Mr. Barnaby (para. 13). The foreign authorities certified that there was new evidence against Mr. Barnaby. The Minister noted that Mr. Barnaby failed to explain why he did not feel that this evidence was new. On the record, it is clear that some testimonial evidence relates to facts and conversations that only occurred in recent years. In addition, there is new DNA evidence that, if accepted, would directly implicate his co-accused, Mr. Caplin (see *Caplin v. Canada (Justice)*, 2015 SCC 32, [2015] 2 S.C.R. 570). In doing so, it would also indirectly implicate Mr. Barnaby. This evidence may be considered confirmatory of Mr. Barnaby's prior statements that the two men committed the murders together. Given that Mr. Barnaby did not indicate why he did not believe this evidence to be new, the Minister was entitled to rely on the representations of the U.S. authorities that it was new evidence for the purposes of his analysis.

[8] It is for the extradition judge — not for the Minister or a court reviewing the Minister's decision — to determine whether there is sufficient evidence to warrant committal. Once the person sought has been committed, "weighing the evidence or assessing its reliability are matters for trial in the foreign

heurte notre conception de la justice fondamentale au point de justifier le refus de l'extradition. En fait, il appert que les tribunaux du New Hampshire appliqueront grossièrement les mêmes principes que ceux qu'appliqueraient les tribunaux canadiens pour décider si la tenue d'un quatrième procès est juste et équitable eu égard à l'ensemble des circonstances.

[6] La Cour d'appel ne tient pas compte non plus du principe de la courtoisie et des obligations internationales du Canada. Un refus d'extradition est fondamentalement incompatible avec les principes de la collaboration internationale qui constituent le fondement d'un traité d'extradition. Le ministre devait accorder de l'importance à ces principes, et la Cour d'appel a eu tort de ne pas le reconnaître.

[7] Pour ce qui est des circonstances propres à l'espèce, la Cour d'appel a également tort de conclure à l'absence d'une [TRADUCTION] « véritable preuve nouvelle » contre M. Barnaby (par. 13). Les autorités étrangères attestent l'existence d'une telle preuve. Le ministre souligne que M. Barnaby n'a pas donné les motifs pour lesquels, selon lui, la preuve invoquée n'est pas nouvelle. Il est clair, au vu du dossier, que certains témoignages se rapportent à des faits et à des conversations qui n'ont eu lieu que ces dernières années. En outre, la preuve génétique nouvelle, si elle était admise, incriminerait M. Caplin, le coaccusé, directement (voir *Caplin c. Canada (Justice)*, 2015 CSC 32, [2015] 2 R.C.S. 570) et M. Barnaby, par ricochet. On peut voir dans cette preuve la confirmation des déclarations antérieures de M. Barnaby selon lesquelles les deux hommes ont commis les meurtres ensemble. Comme M. Barnaby n'a pas précisé en quoi cette preuve n'était pas nouvelle à son avis, le ministre pouvait, pour les besoins de son analyse, ajouter foi aux dires des autorités américaines selon lesquels il s'agissait d'une preuve nouvelle.

[8] Il appartient au juge d'extradition — non au ministre ou au tribunal appelé à contrôler la décision du ministre — de déterminer si suffisamment d'éléments de preuve justifient l'incarcération de l'intéressé en vue de son extradition. Une fois ce dernier incarcéré, [TRADUCTION] « l'appréciation de

jurisdiction. The[se] are not matters for the Minister to address when considering whether to surrender the [person sought]": *Germany (Federal Republic) v. Schreiber* (2006), 206 C.C.C. (3d) 339 (Ont. C.A.), at para. 64, leave to appeal refused, [2007] 1 S.C.R. xiv. As this Court explained in *Canada (Justice) v. Fischbacher*, 2009 SCC 46, [2009] 3 S.C.R. 170, at para. 52:

... it is not for the Canadian authorities, judicial or executive, to evaluate a foreign state's decision to prosecute the person sought for a given offence, nor to assess the sufficiency of the evidence adduced at the commitment hearing against the elements of the foreign offence. To do so offends the underlying principle of comity and risks undermining the foundation of effective extradition practice.

[9] As we have noted, Mr. Barnaby will be able to raise his objections to this evidence before the New Hampshire court, as could an accused if a retrial were being sought in similar circumstances in Canada. The New Hampshire court, which will have all of the facts before it, is better placed to assess these arguments and weigh the relevant considerations in light of all of the circumstances. This process is consistent with the Canadian sense of justice, not an affront to it.

[10] Before disposing of this appeal, we wish to address Mr. Barnaby's argument that the Minister applied the wrong test for abuse of process. The Minister stated that to find an abuse of process, evidence of bad faith or an improper motive on the part of the foreign authorities is required. We agree with Mr. Barnaby that this was not a correct statement of the law. As this Court stated in *R. v. Babos*, 2014 SCC 16, [2014] 1 S.C.R. 309, abuse of process also captures conduct short of bad faith that nonetheless risks undermining the integrity of the justice system.

[11] Despite this error, we conclude that the Minister's misstatement of the legal test for abuse of

la preuve ou de sa fiabilité relève du tribunal étranger. Le ministre n'a pas à se prononcer sur [ce point] lorsqu'il est appelé à décider s'il y a lieu d'extrader [la personne] ou non » (*Germany (Federal Republic) c. Schreiber* (2006), 206 C.C.C. (3d) 339 (C.A. Ont.), par. 64, autorisation d'appel refusée, [2007] 1 R.C.S. xiv). Comme l'explique la Cour dans l'arrêt *Canada (Justice) c. Fischbacher*, 2009 CSC 46, [2009] 3 R.C.S. 170, par. 52 :

... ce n'est pas aux autorités canadiennes, judiciaires ou exécutives, d'évaluer la décision d'un État étranger de poursuivre un intéressé pour une infraction précise, ni d'évaluer la suffisance de la preuve présentée à l'audience relative à l'incarcération par rapport aux éléments de l'infraction punissable à l'étranger. Cela irait à l'encontre du principe sous-jacent de la courtoisie et risquerait d'ébranler les fondements de la pratique efficace en matière d'extradition.

[9] Rappelons que, à l'instar d'un accusé dont on demanderait qu'il subisse un nouveau procès dans des circonstances semblables au Canada, M. Barnaby pourra faire valoir ses motifs d'opposition à la preuve devant le tribunal du New Hampshire. Informé de tous les faits, le tribunal du New Hampshire est mieux placé pour apprécier ces arguments et soulever les considérations pertinentes à la lumière de toutes les circonstances. Cette procédure est compatible avec notre conception de la justice et ne la met pas à mal.

[10] Avant de statuer sur le pourvoi, examinons la prétention de M. Barnaby selon laquelle le ministre n'applique pas le bon critère pour déterminer s'il y a abus de procédure ou non. Le ministre affirme que la mauvaise foi ou le motif illégitime des autorités étrangères doit être établi pour pouvoir conclure à l'abus de procédure. Nous convenons avec M. Barnaby qu'il s'agit d'un énoncé erroné du droit applicable. Comme le dit la Cour dans l'arrêt *R. c. Babos*, 2014 CSC 16, [2014] 1 R.C.S. 309, l'abus de procédure s'entend également de la conduite qui, même lorsqu'elle n'est pas empreinte de mauvaise foi, risque néanmoins de miner l'intégrité du système de justice.

[11] Malgré cette erreur, nous concluons que la formulation erronée du critère juridique permettant

process does not render his decision unreasonable. The question before the Minister was whether surrendering Mr. Barnaby would shock the conscience of Canadians or be otherwise unjust or oppressive. The many factors that the Minister is required to balance in the extradition context means that our domestic abuse of process doctrine cannot automatically be equated with the “shocks the conscience” standard. Whether or not Canada would label these circumstances an abuse of process is therefore not determinative of the question the Minister was required to answer. Reading the Minister’s reasons as a whole, it is clear that he considered all of the relevant factors pertaining to the issue before him.

[12] The Minister’s decision was reasonable. Interference with the Minister’s decision is limited to “exceptional cases of ‘real substance’”: *Lake*, at para. 34. Absent such circumstances, Canada is expected to defer to the foreign courts on matters of due process. In our view, this is not a case in which intervention is warranted. Consequently, we would allow the appeal and reinstate the Minister’s surrender order.

Appeal allowed.

Solicitor for the appellant: Attorney General of Canada, Montréal.

Solicitors for the respondent: Clemente Monterosso, Montréal; Marie-Philippe Tanguay, Montréal.

de conclure ou non à l’abus de procédure ne rend pas la décision du ministre déraisonnable. Ce dernier devait déterminer si l’extradition de M. Barnaby choquerait la conscience des Canadiens ou serait par ailleurs injuste ou tyrannique. Étant donné les nombreux éléments que le ministre doit mettre en balance lorsqu’il est saisi d’une demande d’extradition, on ne peut d’emblée faire équivaloir la doctrine canadienne de l’abus de procédure au critère du « choc de la conscience ». Que le Canada voie ou non dans les circonstances de l’espèce un abus de procédure n’est donc pas déterminant quant à la question que le ministre devait trancher. Au vu de l’ensemble de ses motifs, le ministre a manifestement pris en considération tous les éléments pertinents.

[12] La décision du ministre était raisonnable. Il ne peut y avoir intervention judiciaire que dans « les cas exceptionnels où cela “s’impose réellement” » (*Lake*, par. 34). Sauf en pareils cas, le Canada est censé s’en remettre au tribunal étranger pour ce qui touche à l’application régulière de la loi. À notre avis, l’intervention judiciaire n’est pas justifiée en l’espèce. Nous sommes donc d’avis d’accueillir le pourvoi et de rétablir l’arrêté d’extradition du ministre.

Pourvoi accueilli.

Procureur de l’appelant : Procureur général du Canada, Montréal.

Procureurs de l’intimé : Clemente Monterosso, Montréal; Marie-Philippe Tanguay, Montréal.